



NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00172
DATE DE LA DÉCISION : 20090619
DATE DE L'AUDIENCE : 20090615, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 2-Q-330560-105-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-80754-1
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

9127-3532 Québec inc.

NIR : R-038909-9

Demanderesse

Transport Jarol inc.

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder trois véhicules lourds appartenant à 9127-3532 Québec inc.

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission comporte la cote de sécurité « conditionnel » qui lui fut attribuée par la décision MCRC09-00006 rendue le 15 janvier 2009.

[3] Une audience a été tenue le 15 juin 2009 dans laquelle 9127-3532 Québec inc. était représentée par l'un des deux demandeurs et administrateurs de l'entreprise,

M. Gaétan Jutras. Transport Jarol inc. était représentée par son président, M. Gaétan Jutras.

[4] Le dossier indique qu'une procédure de faillite est inscrite en date du 5 février 2009 à l'encontre de 9127-3532 Québec inc. au Bureau du surintendant des faillites Canada.

[5] Il y a eu une reprise des véhicules par le créancier et celui-ci les a transférés à Transport Jarol inc.

[6] Les documents suivants sont déposés en audience :

- en date du 3 février 2009, un acte de cession de droits et assumption des obligations en vertu d'un contrat de location de véhicule automobile en l'occurrence de DCFS Canada Corp. est intervenu entre Transport Jarol inc. et 9127-3532 Québec inc.;
- en date du 3 février 2009, des Attestation de transaction avec un commerçant entre DCFS Canada Corp. et Transport Jarol inc.

[7] Lors de l'audience, M. Gaétan Jutras et son entreprise Transport Jarol inc. ont pris l'engagement de remplir toutes les conditions qui avaient été imposées dans la décision MCRC09-00006 dans laquelle M. Gaétan Jutras était visé comme administrateur.

[8] M. Gaétan Jutras dépose le mandat de deux ans qu'il a donné à la firme de consultant en transport U R Légal (transport) inc. afin de l'assister dans sa démarche de conformité à la *Loi*.

LE DROIT

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

ANALYSE

[9] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[10] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[11] Au dossier, il appert que 9127-3532 Québec inc. désire céder trois véhicules lourds à Transport Jarol inc. Celle-ci est inscrite au Registraire des entreprises du Québec, et au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission et porte la cote de sécurité « satisfaisant ».

[12] La Commission prend acte de l'engagement de M. Gaétan Jutras et de Transport Jarol inc. à prendre les mesures suivantes :

- d'instaurer des politiques et procédures incluant une procédure de sanction conforme à la réglementation;
- de faire suivre à M. Gaétan Jutras une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée de 6 heures;
- de faire suivre à tous ses conducteurs de véhicules lourds, une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds*, volet conduite préventive et volet heures de conduite et de repos, d'une durée de 8 heures;

- que la preuve du suivi de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 30 septembre 2009;

[13] La preuve documentaire produite au dossier et le témoignage de M. Gaétan Jutras démontrent que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés, en faveur de Transport Jarol inc. :

Marque : Freightliner
Année : 2004
N° de série : 1FUJF6AV44DM19542

Marque : Great
Année : 2004
N° de série : 1GRAA06214W700094

Marque : Great
Année : 2006
N° de série : 1GRAA06276W700250

M^c Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission